

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87

présenté par
M. Roustan-----
ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« aux »,

insérer la référence :

« 2°, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Établir une possibilité d'assistance par un conseil pour les personnes auxquelles le Défenseur des droits demande des explications quel que soit son domaine d'action.